

ORDONNANCE N° 78-45 du 22 Décembre 1978

portant ratification de la Convention créant
l'Organisation des Pays Africains Producteurs
d'Oléagineux (O.P.A.P.O.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,
- VU la Convention portant création de l'Organisation des Pays Africains Producteurs d'Oléagineux signée à Lagos le 13 avril 1978,
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Août 1978,

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifiée la Convention portant création de l'Organisation des Pays Africains Producteurs d'Oléagineux signée à Lagos le 13 avril 1978 et dont le texte et les statuts se trouvent annexés à la présente Ordonnance.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.


Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Artisanat,



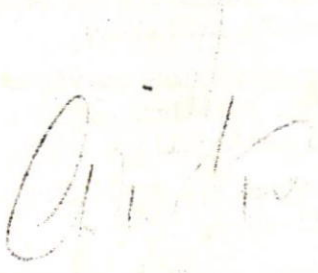
Michel ALLADAYE



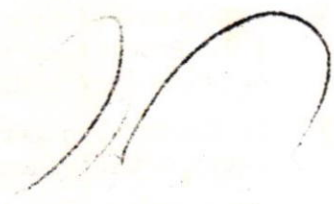
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Développement Rural,
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,



Philippe AKPO



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MIA-MDRAC-MF 20 autres Ministères 11
DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-EN 6 CS 6
O.P.A.P.O. 5 BCP 1 JORFB 1.-

ORGANISATION DES PAYS AFRICAINS PRODUCTEURS DES OLEAGINEUX

(O. P. A. P. O.)

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION

CONVENTION

PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION DES
PAYS AFRICAINS PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX

LES ETATS PARTIES CONTRACTANTES

Conscients de la nécessité urgente d'accélérer, de promouvoir et d'encourager le développement économique et social de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ;

Convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de leurs Etats exige une coopération efficace surtout par des efforts concertés visant à l'accroissement de la production agricole ;

Reconnaissant la nécessité d'une répartition juste et équitable des avantages tirés de la coopération entre les Etats membres ;

Estimant que les types de coopération économique bilatérale et multi-latérale existant entre les Etats Africains permettent d'envisager une coopération plus étroite ;

Reconnaissant comme ultime objectif de leurs efforts pour accélérer et soutenir le développement économique de leurs Etats la garantie des rémunérateurs pour les oléagineux d'Afrique ainsi que des recettes d'exportation stables et équitables aux Etats Africains.

Ont décidé de créer une Organisation de "Pays Africains Producteurs d'Oléagineux" (OPAO) et, à cette fin, ont désigné pour plénipotentiaires :

- Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
- Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin :
- Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun :

.../...

- Pour le Gouvernement de l'Empire Centrafricain :
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
- Pour le Gouvernement de la République d'Ethiopie :
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
- Pour le Gouvernement de la République de Gambie :
- Pour le Gouvernement de la République de Guinée :
- Pour le Gouvernement de la République du Kenya :
- Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
- Pour le Gouvernement de la Jamairia Populaire Socialiste Arabe Libyenne
- Pour le Gouvernement de la République du Niger :
- Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria :
- Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
- Pour le Gouvernement de la République de Sierra Léone :
- Pour le Gouvernement de la République Démocratique de Somalie :
- Pour le Gouvernement de la République Démocratique de Soudan :
- Pour le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie :
- Pour le Gouvernement de la République Togolaise :
- Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Il est créé une "Organisation de Pays Africains Producteurs d'Oléagineux" (OPAO) dont les statuts sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les Hautes parties contractantes déclarent accepter ces Statuts ainsi que les obligations et engagements qui en découlent.

ARTICLE 3 :

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires selon les lois en vigueur dans chacun de ces Etats. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria qui en avisera toutes les autres parties contractantes.

ARTICLE 4 :

La présente Convention restera ouverte à tout Etat Africain, membre de l'OUA, producteur d'Oléagineux. Les Instruments d'Adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria.

ORGANISATION DES PAYS AFRICAINS PRODUCTEURS DES OLEAGINEUX

(O. P. A. P. O.)

LES STATUTS

4°- Promouvoir l'accroissement de la consommation d'oléagineux africains en entreprenant des campagnes de promotion de ventes et une étude des nouveaux débouchés et utilisations des oléagineux et de leurs dérivés.

5°- établir et organiser les marchés afin de régulariser les prix des produits oléagineux pour garantir des recettes d'exportations stables et équitables aux Pays Africains.

6°- éliminer les obstacles au commerce tels que les droits de douane et autres mesures restrictives.

7°- obtenir le respect des règles de concurrence loyales du commerce international.

8°- organiser des échanges d'informations d'ordre commercial, scientifique et technologique.

9°- coordonner la recherche dans le domaine de la production, la conservation, la commercialisation et l'utilisation des produits oléagineux.

10°- établir une liaison permanente entre les parties contractantes pour la discussion de problèmes d'intérêt commun et l'amélioration des relations socio-économiques.

ARTICLE IV : STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par un Conseil des Ministres, un Comité Exécutif, des Commissions Spécialisées, des Groupes de Travail et un Secrétariat Exécutif.

1°- Le Conseil des Ministres est l'instance suprême de l'Organisation. Ses membres sont les Ministres des Pays membres.

Il examine les activités de la période antérieure et décide de l'Organisation des activités pour la période à venir et arrête le budget de l'Organisation.

2°- Le Comité Exécutif est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation. Il fait des recommandations sur la politique de l'Organisation et examine le budget.

Chaque Etat membre nomme un délégué en Comité Exécutif et peut aussi nommer des Conseillers aux réunions du Comité Exécutif.

.../...

LES STATUTS DE L'ORGANISATION DES PAYS

AFRICAINS PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX

Les Gouvernements signataires des présents statuts sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Il est constitué entre les Etats Africains adhérents aux présents statuts un organisme appelé ; ORGANISATION DES PAYS AFRICAINS PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX (OPAO) ci-après dénommé "L'Organisation".

ARTICLE II : DEFINITION

Ces statuts couvrent les oléagineux suivants et leurs produits :

- 1°- Arachide
- 2°- Palmier à huile
- 3°- Sésame
- 4°- Graine de coton
- 5°- Cocotier
- 6°- Karité
- 7°- Ricin

et tout autre oléagineux qui pourra être ajouté à cette liste au fur et à mesure qu'il deviendra important sur le marché mondial et dans l'économie des pays concernés.

ARTICLE III : OBJET

L'objectif principal de l'Organisation est d'assurer par une action commune un prix rémunérateur aux oléagineux africains cités à l'article II et de coordonner la politique de production des différents Etats membres.

Pour atteindre ces objectifs elle s'efforcera de :

- 1°- harmoniser et coordonner les politiques de vente des Etats membres afin d'éviter toute concurrence et encombrement des marchés.
- 2°- rendre les oléagineux africains plus compétitifs sur le marché mondial en améliorant la productivité et la qualité, et en rationalisant les circuits de commercialisation en Afrique et en dehors du continent.
- 3°- coordonner et encourager la trituration sur place des produits oléagineux pour permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée.

.../...

Chaque Etat membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2°- Les décisions ou recommandations ayant une incidence sur :

- a) le prix minimum d'exportation
- b) le blocage des ventes
- c) le budget et les autres questions financières

sont prises à une majorité de 2/3 des Etats membres.

3°- Chaque Etat membre s'engage à respecter toutes les décisions prises par l'Organisation selon les dispositions de ses statuts.

ARTICLE VII : SIEGE

Le choix du lieu du siège de l'Organisation est fixé par le Conseil des Ministres à la majorité des 2/3 des Pays membres.

Le siège est établi dans l'un des Pays membres de l'Organisation.

Les réunions de l'Organisation sont tenues au siège sauf décision contraire du Conseil des Ministres.

ARTICLE VIII : PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES ET DU COMITE EXECUTIF

Les présidences du Conseil des Ministres et du Conseil Exécutif sont exercées à tour de rôle par chaque Pays membre suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent accord.

Le mandat de Président est exercé à titre gratuit.

ARTICLE IX : REUNIONS DE L'ORGANISATION

1°- Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres se réunit une fois par an. Cependant, le Président peut convoquer des réunions dans des cas exceptionnels ou à la demande d'un Etat membre avec l'accord de la majorité des Etats membres.

2°- Le Comité Exécutif et les Commissions Spécialisées

A. Sessions ordinaires

- a) Le Comité Exécutif se réunit 2 fois par an
- b) Les Commissions Spécialisées se réunissent conformément à leur propre règlement intérieur, mais au moins une fois par an.

B. Sessions extraordinaires

Le Comité Exécutif peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un Etat membre à condition que la majorité des Etats membres donne leur accord.

3°- Quorum

La présence de la majorité des Pays membres est nécessaire pour le quorum à la date fixée pour une réunion de l'Organisation. A défaut, la réunion sera tenue dans un délai de trois jours en présence de la moitié des Pays membres.

4°- Le Conseil des Ministres peut prendre des décisions sans se réunir mais par consultations entre le Président et les Pays membres, sauf dans les cas prévus à l'article VI paragraphe 2, à condition que la majorité des Etats membres accepte cette procédure.

Toute décision ainsi prise est communiquée aux Etats membres le plus tôt possible, et est intégrée dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

ARTICLE X : SECRETARIAT

1°- L'Organisation a un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif, ressortissant d'un Pays membre, est nommé pour trois ans par le Conseil des Ministres, à la majorité des 2/3. Le mandat du Secrétaire Exécutif est renouvelable. Les statuts du personnel fixeront les modalités de choix et les conditions de l'exercice des fonctions du Secrétaire Exécutif.

2°- Le Secrétaire Exécutif :

- prépare les travaux des organes de l'Organisation ;
- assume l'établissement d'un procès-verbal des séances ;
- diffuse les décisions prises et tout autre document utile aux membres ;
- exécute toute autre tâche qui lui est confiée par l'Organisation ;
- d'une manière générale assure la gestion de l'Organisation ;

3°- Les Commissions Spécialisées et Groupes de Travail, au besoin par produit, étudient les problèmes essentiellement techniques et soumettent leurs conclusions au Comité Exécutif.

Ces Commissions sont composées de spécialistes nommés par les Etats membres.

L'organisation peut créer toute commission nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par les présents statuts.

La nature de ces commissions et groupes de travail et leur règle du fonctionnement sont fixées dans un règlement intérieur préparé par le Comité Exécutif et approuvé par le Conseil des Ministres.

4°- Le Secrétaire Exécutif assure l'exécution des décisions prises et prépare l'ordre du jour et les travaux du Conseil, du Comité et des différentes commissions et groupes de travail.

Il prépare et exécute le budget arrêté par le Conseil des Ministres.

ARTICLE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°- Chaque Etat membre s'engage à ne prendre aucune mesure contraire aux termes de ces statuts et aux objectifs généraux définis à l'article III.

2°- Les Etats membres s'engagent à fournir à l'Organisation toutes les statistiques et informations nécessaires à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE VI : VOTE

1°- Les décisions du Conseil des Ministres et du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple.

.../...

3°- Le Secrétaire Exécutif et le personnel du Secrétariat ne pourront être désignés parmi les personnes qui ont ou à quelque moment que ce soit des intérêts privés ou personnels dans le commerce des oléagineux et leurs dérivés définis dans l'article II.

Le choix du personnel du Secrétariat se fera équitablement entre les Etats membres.

4°- L'Organisation prendra toute disposition utile afin qu'aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord ne soit révélé par un membre ou employé de l'Organisation.

5°- Le Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat prendront lors de leur désignation, l'engagement écrit de ne demander ni recevoir d'instructions concernant leurs fonctions au sein du Conseil, d'aucun Gouvernement particulier, ni d'aucun autre autorité extérieur à l'Organisation.

6°- L'Organisation a un Secrétaire Exécutif Adjoint qui assiste le Secrétaire Exécutif et en cas d'absence le remplace dans toutes ses fonctions. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE XI : FINANCES

1°- L'Organisation fait face à ses dépenses à l'aide de cotisations annuelles des Pays membres. Les règles de détermination et de perception de ces cotisations sont contenues dans le règlement financier approuvé par le Conseil des Ministres.

2°- L'Organisation peut recevoir des subventions et des dons.

3°- A la fin de chaque année le reliquat du budget est versé dans un compte de réserve.

L'utilisation des fonds de ce compte sera fixée par le Conseil des Ministres

ARTICLE XII : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur un mois après que les instruments de sa ratification de 8 (huit) Pays Africains Producteurs d'Oléagineux désignés à l'article II auront été déposés auprès du Gouvernement.....

ARTICLE XIII : ADHESION

La participation à l'Organisation est ouverte à tout Pays Africains membre de l'O.U.A. Producteur d'Oléagineux.

Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de

ARTICLE XIV : LITIGE

1°- Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord, sera, à la demande d'un quelconque Pays, partie au litige, soumis au Conseil des Ministres.

2°- Si le Conseil des Ministres ne peut pas régler le litige, celui-ci sera soumis à la Commission de méditation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. par décision.

ARTICLE XV : SANCTIONS

Tout membre de l'Organisation qui ne se serait pas acquitté de la totalité de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à quatre séances consécutives, sera passible d'un an de suspension du droit de vote et l'exclusion un an plus tard si la situation persiste. La décision sera prise à la majorité des 4/5 des membres de l'Organisation.

ARTICLE XVI : AMENDEMENTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés par un vote émis à la majorité des 2/3 des membres du Conseil des Ministres. Les amendements entreront en vigueur après approbation par les 2/3 des Etats membres. Ils sont enregistrés dans les mêmes conditions que les statuts comme indiqués à l'article XVIII ci-dessous.

ARTICLE XVII -- RETRAIT ET DISSOLUTION

1°- Tout Etat membre peut se retirer de l'Organisation après avoir donné un préavis de six mois. Dans ce cas, il perd tous ses droits et est tenu de se mettre à jour de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation.

2°- L'Organisation peut être dissoute à tout moment si les 4/5 des Etats membres en décident.

3°- En cas de dissolution, il sera disposé de l'actif net de l'Organisation comme indiqué à la réunion générale et extraordinaire de l'Organisation spécifiquement convoquée à cet effet.

ARTICLE XVIII : ENREGISTREMENT

A l'entrée en vigueur de ces statuts, le Gouvernement du
. enregistrera le présent accord auprès du Secrétariat Général de l'O.U.A. et auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.